

ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre toutes les personnes ayant exercé les fonctions de Maire d'une des communes du département de la Loire une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend pour titre : « ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE ».

Article 2 :

Le siège de cette association est fixé à l'adresse : Association des anciens Maires de la Loire 6, place Jacques Duclos 42000 SAINT ETIENNE.

Article 3 :

Cette association a pour objet, en dehors de toutes questions politiques ou religieuses :

- De resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous ceux qui ont été appelés à présider aux destinées des communes de la Loire,
- D'assurer la protection matérielle et morale des anciens magistrats municipaux,
- De les informer de leurs droits et de les aider éventuellement dans toutes démarches auprès de l'Administration,
- D'informer les anciens élus des réalités nouvelles et de mettre l'accent sur les sujets qui conditionnent et engagent notre avenir de citoyens responsables,
- D'engager des actions de mémoire pour ne pas oublier ceux qui ont exercé des fonctions électives municipales.
- D'entreprendre auprès des jeunes générations des actions pédagogiques pour les sensibiliser à ces fonctions municipales et aux devoirs des citoyens.

Article 4 :

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres adhérents, des dons qui pourront lui être faits, des subventions qu'elle pourra obtenir.

Article 5 :

Pour être membre de l'Association, il suffit d'avoir exercé les fonctions de Maire dans une des communes du département de la Loire, d'en faire la demande en signant le bulletin d'adhésion et de régler sa cotisation annuelle. La qualité de membre adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour non-paiement de la cotisation.

Pourront être admis comme membres sympathisants les conjointes ou conjoints d'anciens maires adhérents décédés.

Article 6 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 21 membres maximum élus pour une durée de trois ans renouvelable par les membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'Assemblée générale. Le renouvellement des administrateurs du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans, au cours de l'assemblée générale.

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou de révocation d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation à son remplacement. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante. Le membre ainsi coopté reste en fonction pour la durée du mandat qui restait à effectuer.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un BUREAU composé de :

- Un Président,
- Trois vice-présidents, (représentant les trois arrondissements)
- Un secrétaire général,

ASSOCIATION DES ANCIENS MAIRES DE LA LOIRE

- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Membres d'honneur :

Peuvent être nommés membres d'honneur par le Conseil d'Administration ceux qui ont rendus des services signalés à l'Association.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an.

Article 9 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Bureau.

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance. Il tient à jour la liste des adhérents et rédige les procès-verbaux. Il les signe conjointement avec le Président.

Le trésorier est dépositaire des fonds ; il assure le recouvrement des cotisations et encaisse les sommes constituant les ressources de l'Association. Il paie les dépenses sur visa du Président. Tous les ans, il présente à l'Assemblée générale un état de la situation financière.

Article 10 :

Le Bureau peut, le cas échéant, recruter un personnel appointé et s'assurer toutes collaborations rétribuées jugées nécessaires.

Article 11 :

Les membres de l'Association se réunissent tous les ans en Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle il sera procédé à la présentation des rapports moral, d'activité et financier de l'Association qui seront soumis à l'approbation des adhérents présents à l'Assemblée générale.

L'avis qui en sera donné par le Président, fixera l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion en accord avec le Conseil d'Administration. Un délai de quinze jours est accordé à chaque adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le tiers des adhérents.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.

Article 12 :

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation.

Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale qui doivent représenter au moins la majorité des adhérents.

Article 13 :

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront répartis par l'Assemblée générale extraordinaire au bénéfice d'une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique conformément à la loi.